



**PRÉFET  
DU VAR**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
des territoires et de la mer du Var**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° DDTM/SUAJ/2023/04**

portant ouverture et organisation d'une enquête publique relative à la demande de concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens

**Le préfet du Var,**

**Vu** le code général de la propriété des personnes publiques et notamment ses articles L. 2124-4 et R. 2124-21 et suivants ;

**Vu** le code de l'environnement et notamment ses articles L.123-1 et suivants, L. 321-5 et R. 123-1 et suivants ;

**Vu** la délibération du conseil municipal de la commune de Roquebrune-sur-Argens du 30 juin 2022 autorisant le maire à solliciter le renouvellement de la concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

**Vu** les pièces du dossier de demande de concession déposée par la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

**Vu** l'ensemble des avis favorables recueillis lors de l'instruction administrative de la demande visée supra ;

**Vu** la décision de la présidente du tribunal administratif de Toulon du 24 mai 2023 désignant Madame Christine MORICE pour assurer la mission de commissaire enquêteur ;

**Vu** la concertation du 15 juin 2023 avec la commissaire enquêteur, telle que prévue par le premier alinéa de l'article R. 123-9 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu de soumettre à enquête publique la demande de concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens ;

**Sur** proposition du directeur départemental des territoires et de la mer ;

**ARRÊTE :**

**Article 1<sup>er</sup> : Objet de l'enquête**

Il sera procédé à une enquête publique, dans les formes prescrites par le code de l'environnement, portant sur la demande de concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens.

La plage de la Batterie se situe dans le quartier des Issambres. Elle se développe entre la plage de la Garonnette et le port de San Peïre/les Issambres.

L'emprise totale de la concession est de 2124 m<sup>2</sup>.

Elle se décompose comme suit :

- une surface de plage, dénommée exploitable, servant de référence lors du calcul du taux d'occupation, de 1 988 m<sup>2</sup> et d'un linéaire de 188,80 m ;
- une surface de 136 m<sup>2</sup> composée d'enrochements, talus, etc.

Le porteur de projet est la commune de Roquebrune-sur-Argens, Rue Grande André Cabasse - 83520 Roquebrune-sur-Argens.

Les responsables de projet sont Madame Karine Ranaivo ([kranaivo@mairie-roquebrune-argens](mailto:kranaivo@mairie-roquebrune-argens)) et Monsieur Maurin Diaz ([mdiaz@mairie-roquebrune-argens.fr](mailto:mdiaz@mairie-roquebrune-argens.fr)).

## **Article 2 : Informations environnementales**

La plage de la Batterie étant située en zone urbaine, elle ne comporte pas d'information environnementale spécifique.

## **Article 3 : Publicité de l'enquête**

Un avis d'enquête informera le public de l'ouverture et des conditions de déroulement de l'enquête publique.

- Il sera publié par les soins du préfet du Var, en caractères apparents et aux frais de la commune de Roquebrune-sur-Argens, demanderesse et bénéficiaire de la concession, quinze jours au moins avant le début de l'enquête dans deux journaux locaux diffusés dans tout le département. Ces journaux seront versés au dossier d'enquête.

- Il sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, publié par voie d'affiches et éventuellement par tous autres procédés en usage sur le territoire de la commune de Roquebrune-sur-Argens par les soins de son maire. Il sera justifié de l'accomplissement de cette formalité par un certificat établi par le maire et versé au dossier d'enquête. La publication dans les journaux sera répétée dans les huit premiers jours de l'enquête.

- L'avis d'enquête publique sera, quinze jours au moins avant le début de l'enquête et durant toute la durée de celle-ci, affiché, sauf impossibilité matérielle justifiée, par les soins du responsable du projet sur les lieux ou en un lieu situé au voisinage des aménagements, ouvrages ou travaux projetés et visible de la voie publique, les caractéristiques et dimensions de l'affichage de l'avis d'enquête étant fixées par arrêté du 9 septembre 2021 (NOR: TRED2124162A).

Il sera également mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4.

## **Article 4 : Dates et lieux de l'enquête**

L'enquête se tiendra en mairie annexe des Issambres - Place San Peïre - 83380 Les Issambres, du **19 juillet 2023 au 18 août 2023**, soit 31 jours.

Le dossier et le registre d'enquête seront tenus à la disposition du public pendant toute la durée de l'enquête en mairie annexe des Issambres. Toute personne pourra en prendre connaissance aux jours et heures habituels d'ouverture des bureaux au public :

**Mairie annexe des Issambres**  
Place San Peire – 83380 Les Issambres  
du lundi au vendredi de 8h00 à 12h00 et de 13h30 à 17h00 (fermeture à 16h30 le vendredi)

Le dossier sera en outre consultable pendant la durée de l'enquête sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse suivante : <http://www.var.gouv.fr>.

L'accès gratuit au dossier est également possible depuis un poste informatique installé en préfecture du Var aux heures d'ouverture habituelles de celle-ci.

Le public pourra consigner ses observations et propositions sur le registre d'enquête tenu à sa disposition à la mairie annexe des Issambres. Ce registre, établi sur feuillets non mobiles, sera ouvert, coté et paraphé par la commissaire enquêteur.

Il pourra également les adresser par courrier postal au siège de l'enquête (mairie annexe des Issambres) ou par voie dématérialisée en utilisant le formulaire de "contact" accessible sur le site internet des services de l'État dans le Var à l'adresse ci-dessus.

Les courriers électroniques seront accessibles sur le site internet mentionné ci-dessus et transmis à la commissaire enquêteur qui les visera, les numérotera et les annexera au registre d'enquête pour être tenus à la disposition du public.

#### **Article 5 : Désignation et permanences de la commissaire enquêteur**

Par décision susvisée, la présidente du tribunal administratif de Toulon a désigné Madame Christine MORICE, en qualité de commissaire enquêteur.

Celle-ci se tiendra à la disposition du public pour recevoir ses observations écrites ou orales aux jours et heures ci-dessous mentionnés :

<b>Permanences</b>	<b>Mairie annexe des Issambres</b>
mercredi 19 juillet 2023	9h00 - 12h00
mercredi 26 juillet 2023	9h00 - 12h00
mardi 8 août 2023	14h00 - 17h00
vendredi 18 août 2023	14h00 - 17h00

#### **Article 6 : Rôle de la commissaire enquêteur**

Pendant la durée de l'enquête, la commissaire enquêteur pourra :

- recevoir toute information et, si elle estime que des documents sont utiles à la bonne information du public, demander au maître d'ouvrage de communiquer ces documents au public,
- visiter les lieux concernés, à l'exception des lieux d'habitation, après en avoir informé au préalable les propriétaires et les occupants,

- entendre toutes les personnes concernées par le projet, plan ou programme qui en font la demande et convoquer toutes les personnes dont elle juge l'audition utile,
- organiser, sous sa présidence, toute réunion d'information et d'échange avec le public en présence du maître d'ouvrage.

Par décision motivée, la commissaire enquêteur pourra, après information du préfet, prolonger l'enquête d'une durée maximale de quinze jours.

Sa décision devra être notifiée au préfet, au plus tard huit jours avant la fin de l'enquête. Elle sera portée à la connaissance du public, au plus tard à la date prévue initialement pour la fin de l'enquête, par affichage réalisé dans les conditions de lieux prévues à l'article 4 du présent arrêté et le cas échéant par tout moyen approprié.

### **Article 7 : Clôture de l'enquête**

À l'expiration du délai d'enquête, le registre sera mis à la disposition de la commissaire enquêteur, clos et signé par elle.

Dès réception du registre et des documents annexés, la commissaire enquêteur rencontrera, dans un délai de huit jours le responsable du projet et lui communiquera les observations écrites ou orales consignées dans un procès-verbal de synthèse. Le responsable du projet disposera d'un délai de quinze jours, pour produire ses observations.

La commissaire enquêteur établira un rapport qui relate le déroulement de l'enquête, et comporte le rappel de l'objet du projet, la liste de l'ensemble des pièces figurant dans le dossier d'enquête publique, une synthèse des observations du public, une analyse des propositions produites pendant l'enquête et, le cas échéant, les observations du responsable du projet en réponse aux observations du public. Elle consignera dans une présentation séparée, ses conclusions motivées, en précisant si elles sont favorables, favorables sous réserves ou défavorables au projet.

### **Article 8 : Rapport et conclusions motivées de la commissaire enquêteur**

La commissaire enquêteur transmettra le rapport, les conclusions motivées, le registre d'enquête et le dossier de l'enquête correspondant au préfet (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques, Boulevard du 112<sup>ème</sup> Régiment d'Infanterie - CS 31209 - 83070 TOULON CEDEX), dans un délai de 30 jours à compter de la date de clôture de l'enquête.

### **Article 9 : Diffusion du rapport et des conclusions**

Le préfet adressera, dès leur réception, copie du rapport et des conclusions au maire de Roquebrune-sur-Argens. Une copie du rapport et des conclusions de la commissaire enquêteur sera tenue à la disposition du public pendant un an à compter de la date de la clôture de l'enquête :

- en mairie annexe des Issambres
- à la préfecture du Var (direction départementale des territoires et de la mer du Var, service urbanisme et affaires juridiques).

Le rapport et les conclusions de la commissaire enquêteur seront mis en ligne sur le site internet de l'État dans le Var à l'adresse mentionnée à l'article 4 du présent arrêté.

**Article 10 : Autorité compétente et nature de la décision adoptée au terme de l'enquête**

À l'issue de la procédure, l'autorité compétente pour accorder la concession de la plage de la Batterie, sur la commune de Roquebrune-sur-Argens est le préfet du Var, par voie d'arrêté.

**Article 11 : Exécution du présent arrêté**

Le secrétaire général de la préfecture du Var,  
Le directeur départemental des territoires et de la mer,  
Le maire de Roquebrune-sur-Argens,  
La commissaire enquêteur,  
sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture du Var.

Fait le 22 juin 2023

Pour le préfet,  
Pour le directeur départemental des territoires et de la mer et par délégation,  
la cheffe du service urbanisme et affaires juridiques

Isabelle CATHERINEAU

